

RESTAURATION ET DÉTENTION EN BELGIQUE : GENÈSE DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 4 OCTOBRE 2000

Christophe Dubois

Editions juridiques associées | « Droit et société »

2008/2 n° 69-70 | pages 479 à 505

ISSN 0769-3362

ISBN 2275027814

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2008-2-page-479.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Editions juridiques associées.

© Editions juridiques associées. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Restauration et détention en Belgique : genèse de la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000

Christophe Dubois *

Résumé

Avec la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000, Marc Verwilghen, alors ministre de la Justice, décide d'orienter le fonctionnement des prisons belges vers la réparation. Cette circulaire nous intéresse d'autant plus que la prison figure rarement à l'agenda politique. Nous proposons de nous pencher sur la genèse de ce texte en partant de trois courants d'idées - *restorative justice*, victimologie, humanisation de la détention - ayant alimenté un double programme de recherche et d'action publique, lequel, à son tour, a engendré la circulaire. Nous serons attentif non seulement aux (groupes d') acteurs mais également à l'imbrication des principes, pratiques, dispositifs, modèles théoriques, etc. impliqués dans ce processus.

Belgique - Justice réparatrice - Programme d'action publique - Programme de recherche - Recherche-action - Réseaux.

Summary

Restorative Prisons : New Public Policy in Belgium

With the Ministerial Circular of 4 October 2000, Belgium's Minister of Justice Marc Verwilghen sought to re-orient his nation's prisons toward "restorative detention." This circular is a rare and significant example of agenda-setting in the field of penitentiary policy in Belgium. In trying to understand the circular's genesis, we examine three currents of thought - restorative justice, victimology, and the humanization of detention - which have nourished both a research program and a public action program. The Ministerial Circular stems from these programs. We shall focus on the (groups of) actors, principles, practices, devices, and theoretical models involved in this process.

Action Research - Belgium - Network - Penitentiary Policies - Research Program - Restorative Justice.

L'auteur

Aspirant au Fonds national de la recherche scientifique (FNRS), doctorant en cotutelle à l'Institut des Sciences Humaines et Sociales de l'Université de Liège et à l'Institut d'Études Politiques de Paris (Centre de Sociologie des Organisations - CNRS). Ses recherches portent sur l'introduction de la justice réparatrice en milieu carcéral et l'analyse organisationnelle des établissements pénitentiaires.

* Université de Liège,
Institut des Sciences Humaines
et Sociales,
Sociologie du contrôle social,
Boulevard du Rectorat 7, B31,
B-4000 Liège.
<cdubois@ulg.ac.be>

I. Une politique pénitentiaire orientée vers la restauration

« La prison, bien que reconnue comme inhumaine par certains et inefficace par d'autres, n'est qu'exceptionnellement constituée en un objet politique mobilisateur »¹. L'action publique dans le champ pénitentiaire se résume d'ailleurs souvent à « une politique sans grande ambition ni projet, menée à petite vitesse, sans engagement ni référence à des valeurs, peu pilotée politiquement, où les routines et les stratégies professionnelles mènent le jeu »². Le cas de la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000 instaurant la « justice réparatrice » dans les prisons belges semble toutefois constituer un cas remarquable dans la mesure où elle résulte de l'inscription de la prison à l'agenda politique. Cette circulaire, qui crée la fonction de « consultant en justice réparatrice » et prévoit l'introduction d'un consultant dans chaque prison, s'insère en effet dans une reconfiguration progressive des politiques pénitentiaires belges. Elle résulte également d'un processus alimenté par divers ingrédients parmi lesquels on retrouve, notamment, de l'engagement militant, des principes religieux, du volontarisme politique, des pratiques professionnelles émergentes, des stratégies scientifiques, etc.

La circulaire ministérielle du 4 octobre 2000 constitue donc, selon nous, un objet à prendre au sérieux car elle témoigne d'une certaine prise en compte de la prison par les décideurs politiques. En outre, elle s'inscrit dans l'ouverture progressive des politiques pénales et pénitentiaires au concept de « réparation »³. La circulaire représente à ce sujet une première étape décisive puisqu'elle institutionnalise l'idée de « justice réparatrice en milieu carcéral ». Une seconde étape sera franchie avec l'adoption de la loi pénitentiaire du 12 janvier 2005, qui introduit « la nécessité de donner un sens à la peine » et, pour ce faire, propose les « 3 R » comme objectifs de la détention : réparation, réinsertion, réhabilitation⁴. Il s'agit donc bien d'un programme d'action publique qui se met en place autour de l'idée de « réparation ».

Cette idée de « réparation » se trouve au cœur de la notion de « justice réparatrice en milieu carcéral ». Les consultants en justice réparatrice la définissent aujourd'hui comme une nouvelle conception selon laquelle le délit n'est plus considéré comme une infraction à la loi, mais comme un conflit interpersonnel provoquant une rupture dans la relation tripartite entre l'auteur, sa (ses) victime(s) et la société. Dans cette optique, la justice est censée jouer un nouveau rôle : offrir des conditions de détention permettant de réparer et restaurer la relation perturbée. Quant à la circulaire mi-

1. Philippe ARTIÈRES et Pierre LASCOUMES, *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 32.

2. *Ibid.*, p. 26.

3. Cf. Gema VARONA, *Restorative Justice : New Social Rites Within the Penal System ?*, Oñati, IISL, 1996.

4. Cf. la *Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus*, art. 9, § 2.

nistérielle, elle assigne à chaque consultant la mission suivante : orienter la culture de la détention vers la « réparation », à partir d'un rôle de conseiller du directeur d'établissement.

La mise en œuvre de cette circulaire repose donc, avant tout, sur les « consultants en justice réparatrice ». Ceux-ci tentent, depuis plus de six ans, de construire leur fonction⁵ et de proposer de nouvelles activités⁶ à visée réparatrice aux détenus [et parfois aux victimes], en partenariat avec des associations qui gravitent autour du secteur carcéral. Toutefois, la présente contribution portera uniquement⁷ sur le processus de production de la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000. Nous serons ainsi amenés à suivre les traces de deux programmes situés en amont de ce texte officiel : l'un de recherche et l'autre d'action publique (III). Notre objectif consiste à repérer les groupes d'acteurs ayant contribué à l'élaboration, la production, la diffusion, la traduction⁸, etc. des éléments constitutifs de ces deux programmes (IV). Pour ce faire, nous nous baserons sur trois courants d'idées (II) - *restorative justice*, victimologie, humanisation de la détention - qui ont alimenté les programmes de recherche de la Katholieke Universiteit Leuven (KUL) et participé à la recomposition progressive des politiques pénales et pénitentiaires.

Notre matériau empirique repose sur une trentaine d'entretiens semi-directifs (avec des criminologues ayant participé ou non aux diverses recherches, des consultants en justice réparatrice, divers intervenants de terrain, trois victimologues, la conseillère du ministre De Clerck, un représentant de l'Église mennonite) et de documents légaux, administratifs et scientifiques (rapports de recherche et publications de toutes sortes).

II. Retour aux sources : trois courants d'idées

La circulaire ministérielle du 4 octobre 2000 institue la « justice réparatrice en milieu carcéral ». Nous allons ici nous pencher sur la genèse de cette circulaire à partir de trois courants d'idées ayant alimenté les travaux des criminologues de la KUL (Katholieke Universiteit Leuven), d'une part, et les recompositions des politiques pénales et pénitentiaires, d'autre part. Le premier de ces courants d'idées concerne la *restorative justice*, une idée anglo-saxonne en vogue depuis une quinzaine d'années, mais dont les racines spatio-temporelles s'étendent bien au-delà. Ensuite, la figure de la victime a

5. Leur fonction a été créée par la circulaire ministérielle en question.

6. Il s'agit essentiellement d'activités de formation et de sensibilisation aux actes commis et à la victime.

7. Nous laissons donc de côté la mise en pratique de cette circulaire par les consultants. Cette dimension se situe toutefois au cœur de la recherche doctorale actuellement en cours et dont le présent article ne constitue qu'une partie.

8. Michel CALLON, « Éléments pour une sociologie de la traduction », *L'Année sociologique*, 36, 1986, p. 169-208.

La traduction francophone de l'expression *restorative justice* hésite entre plusieurs options : justice « réparatrice »⁹ pour les uns, « restaurative »¹⁰ pour d'autres, voire même « restauratrice »¹¹. Au-delà des mots, chacune de ces options renvoie vers des interprétations qui, selon les cas, varient de manière plus ou moins forte. En Belgique, la traduction néerlandophone a assez logiquement débouché sur un seul terme : *herstel*. Du côté francophone, les textes de la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000, ceux de la loi de principes du 12 janvier 2005, tout comme l'intitulé de la fonction de « consultant en justice réparatrice » indiquent, quant à eux, un choix en faveur de la justice « réparatrice ». Ce choix provoque une certaine ambiguïté car la notion de réparation est utilisée dans de nombreux travaux pour caractériser une relation bipartite, entre un auteur et sa victime, tout en mettant l'accent sur un dommage à réparer¹². Le concept de *restorative justice*, quant à lui, est davantage utilisé afin d'insister sur une relation perturbée, qu'il s'agit de restaurer. Cette relation est envisagée selon une dimension tripartite, entre un auteur, sa (ou ses) victime(s) et la communauté. Cette conception [de justice *restaurative*] a imprégné les chercheurs de la KUL¹³ et de l'ULg¹⁴, et elle imprègne désormais la philosophie de travail des consultants [en justice *réparatrice*] belges. Malgré leur étiquette de « justice réparatrice », ils se situent essentiellement dans une optique de « restauration ». Cette distinction entre « réparation » et « restauration » mérite d'être soulignée d'autant plus qu'elle est masquée, en Néerlandais, sous le terme unique de *herstel* qui englobe la variété des interprétations auxquelles il peut donner lieu. Le présent article ne prétend pas résoudre l'ambiguïté terminologique qui vient d'être soulignée. Par la suite, nous emploierons fréquemment l'expression « justice réparatrice » par souci de fidélité à l'objet étudié, ainsi désigné en Belgique francophone par les acteurs de terrain. Nous utilisons donc cette expression bien qu'elle soit souvent employée dans le sens de « justice restaurative ».

9. Mylène JACCOUD, « Innovations pénales et justice réparatrice », *Champ pénal/ Penal Field* [en ligne], mis en ligne le 24 mai 2007, URL : <http://champpenal.revues.org/document1269.html> (consulté le 17 juin 2007).

10. Lode WALGRAVE, « La justice restaurative à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, 32 (1), 1999, p. 8-29 ; Véronique STRIMELLE, « La justice restaurative : une innovation du pénal ? », *Champ pénal/ Penal Field* [en ligne], mis en ligne le 11 mai 2007, URL : <http://champpenal.revues.org/document912.html> (consulté le 17 juin 2007).

11. Lode WALGRAVE, « La justice restauratrice et les victimes », *Le Journal International De Victimologie*, 1 (4), 2003 ; et Sandrine LEFRANC, « Le mouvement pour la justice restauratrice : an idea whose time has come », *Droit et Société*, 63/64, 2006, p. 393-409.

12. Cette interprétation tend à se rapprocher des travaux de Randy BARNETT et John HAGEL, *Assessing the Criminal : Restitution, Retribution and the Legal Process*, Cambridge, Ballinger, 1977.

13. Katholieke Universiteit Leuven.

14. Université de Liège.

acquis une certaine reconnaissance sur la scène sociale, pénétrant le champ pénal et motivant une accumulation de connaissances au sein de la victimologie. Enfin, le champ carcéral a évolué [officiellement, du moins] dans le sens d'une humanisation des conditions de détention, comme en témoigne l'adoption récente de la loi pénitentiaire du 12 janvier 2005.

II.1. La *restorative justice*

La *restorative justice* constitue aujourd'hui une idée à la mode¹⁵. Pour mieux comprendre ce succès et, plus concrètement, l'avènement de plusieurs dispositifs dont fait partie la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000, un détour historique s'avère nécessaire.

Le pacifisme mennonite : du principe aux pratiques et dispositifs de médiation

Depuis ses origines, qui remontent à la Réforme en Europe, au XVI^e siècle, jusqu'à sa présence actuelle au Canada et dans le monde entier, l'histoire de l'Église mennonite¹⁶ est marquée par le principe de non-violence et la vie en communauté. Ainsi, dès le XVI^e siècle, on retrouve une forte présence des premières communautés anabaptistes en Suisse, en Allemagne et aux Pays-Bas. Le principe de non-violence, hérité directement de la Bible, conduit les membres de ces communautés à refuser de porter les armes pour défendre l'État.

Martelant leurs épées, ils en feront des socs, de leurs lances ils feront des serpes. On ne brandira plus l'épée nation contre nation, on n'apprendra plus à se battre¹⁷. (Parole du Prophète Michée, 4.3-4.)

Ce refus est à l'origine de plusieurs persécutions allant jusqu'au martyr dans bien des cas.

Le plus célèbre martyr mennonite est certainement Dirk Willems, natif d'Asperen (Pays-Bas) qui, au XVII^e siècle, fut arrêté, jugé et déclaré coupable d'anabaptisme. Il put s'échapper de sa prison mais fut pris en chasse par un garde. Dirk traversa un étang gelé mais s'arrêta net en entendant le craquement de la glace sous le poids de son poursuivant. Il fit alors demi-tour pour sauver le garde de la noyade. Bien qu'il lui eut sauvé la vie, Dirk fut rapidement arrêté par les autres gardes venus en renfort. Il retourna en prison avant d'être conduit au bûcher¹⁸.

15. Cf. Mylène JACCOUD (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale : convergence ou divergence ?*, Paris, L'Harmattan, 2003.

16. Il s'agit d'une Église appartenant au courant anabaptiste. Anabaptiste signifie « baptisé à nouveau », car les premières communautés ne reconnaissaient pas le baptême des enfants et baptisaient leurs membres à l'âge adulte ou « âge de raison » car, pour cette branche protestante, la foi s'acquiert à travers une révélation qui entraîne un processus de conversion.

17. Cette citation est reprise notamment sur les pages Internet suivantes : <http://www.centre-mennonite.fr/> [Centre mennonite de Paris] et <http://www.ccc-ccc.ca/francais/home/index.htm> [Conseil canadien des Églises] (pages consultées le 8 février 2007).

18. Ceci d'après Robert KREIDER et John OYER, *Le miroir des martyrs. Histoires d'anabaptistes ayant donné leur vie pour leur foi au XVI^e siècle*, Cléon d'Andran, Excelsis, 2003, p. 38-39.

La fuite constitue rapidement la principale alternative à ces persécutions et c'est ainsi qu'un vaste mouvement migratoire conduit les communautés en Russie puis en Amérique du Nord¹⁹. La vie de ces communautés se caractérise également par un phénomène d'entraide et de solidarité envers chacun. En effet, Dieu étant présent en chaque homme, chacun mérite le respect.

Au fil du temps, les différentes communautés anabaptistes vont peu à peu prendre de la distance vis-à-vis du principe de non-violence. Quatre églises y resteront toutefois fortement attachées : les Amish, les Quakers, les Huttériens et les Mennonites. Au cours du xx^e siècle, l'intégration sociale des communautés mennonites en Amérique du Nord relègue parmi les mauvais souvenirs les phénomènes de persécution d'autrefois. Toutefois, face au service militaire obligatoire, le refus d'enrôlement reste le fait des Mennonites les plus conservateurs. Les Mennonites progressistes tentent, quant à eux, d'anticiper les situations de violence ou d'y remédier par des réponses axées sur la communication et la prise en charge par la communauté plutôt que par l'État, qui reste avant tout perçu comme le détenteur du monopole de la violence légitime. Dès les années 1950, une réflexion s'élabore autour de la non-violence et, en 1974, Mark Yantzi, un travailleur social de confession mennonite organise à Elmira (Ontario) une rencontre entre un auteur et sa victime. Cette première expérience est considérée par de nombreux spécialistes en matière de médiation²⁰ et de justice réparatrice (qui le citent abondamment) comme fondatrice. Elle sera suivie par de nombreuses autres expériences semblables. Parmi celles-ci, on peut mentionner les cercles de sentence²¹ et le *Victim Offender Reconciliation Program*²². Certaines organisations sont à l'origine de tels programmes. Parmi elles, le *Comité central mennonite* (MCC) « a prôné la justice réparatrice en mettant des victimes en présence d'individus ayant perpétré des crimes et en faisant en sorte qu'ils règlent leurs problèmes »²³. Quant à l'association abolitionniste *Prisoners and Community Together* et l'organisation œcuménique *Church Council on Justice and Correction*, elles ont été « capables

19. La construction de la société nord-américaine s'appuiera donc sur un profond mouvement des sectes religieuses réformées. Pour plus de détails, voir Claude MACQUET et Didier VRANCKEN, *Les formes de l'échange. Contrôle social et modèles de subjectivation*, Liège, éditions de l'Université de Liège, coll. « Sociopolis », 2003, p. 63.

20. Nous employons le terme de « médiation » au sens large, c'est-à-dire pour désigner les techniques de résolution de conflits basées sur des processus de mise en communication. Toutefois, certains spécialistes de la médiation (dans un sens plus restreint) situent également « l'acte de naissance de la médiation au sein de communautés religieuses nord-américaines (en particulier les mennonites) » (cf. Philip MILBURN, *La médiation : expériences et compétences*, Paris, La Découverte et Syros, 2002, p. 25).

21. Mylène JACCOUD, « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », *Criminologie*, 32 (1), 1999, p. 79-105.

22. Mylène JACCOUD (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale : convergence ou divergence ?*, op. cit.

23. Source : http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/chambus/house/debates/071_2001-06-04/han071_1120-f.htm (site consulté le 11 octobre 2006).

d'intéresser, localement, des agents du système judiciaire, puis des associations de victimes » en Amérique du Nord²⁴. Enfin, le MCC a négocié avec le gouvernement et le Congrès les termes d'un service civil afin de permettre aux Mennonites d'éviter le service militaire au nom du pacifisme, « véritable noyau dur de l'identité mennonite ». Ce service civil leur offrait la possibilité d'aller à la rencontre de la population dans les hôpitaux psychiatriques, les prisons et les pays en fin de conflit. Par la suite, « on a pu observer la spécialisation de nombreux Mennonites dans les rôles d'agents de probation »²⁵.

Les pratiques de médiation qui s'étaient d'abord développées dans le champ de la justice ont ensuite progressivement gagné d'autres sphères telles que la famille²⁶, l'entreprise ou l'école, via l'action de certaines associations. Parmi celles-ci, le *Langley Mennonite Fellowship* :

Sur initiative du Langley Mennonite Fellowship, l'association est devenue une organisation à programmes multiples dont les activités s'insèrent dans divers milieux, comme le système de justice pénale, les établissements scolaires, les entreprises et les centres communautaires. L'association offre une formation à la médiation dans un cadre qui comprend l'élaboration du matériel et un programme d'éducation fondé sur les travaux pratiques. Parmi les programmes actuels, mentionnons le programme de réconciliation entre la victime et le délinquant, le programme de médiation entre la victime et le délinquant et l'initiative "Educating for Peacebuilding"²⁷.

On peut donc lire les premières initiatives de médiation et de réconciliation entre auteur(s) et victime(s) comme intimement liées au principe mennonite de non-violence. Depuis les premières pratiques expérimentales, de nombreux dispositifs ont vu le jour à travers le monde. Nous verrons plus loin quels canaux ont favorisé ce développement.

Théorisation et diffusion des pratiques de médiation

Depuis l'initiative de Mark Yantzi en 1974, les pratiques et dispositifs de médiation, de réconciliation et de rencontres entre auteur(s) et victime(s) se sont multipliés en Amérique du Nord, notamment via l'action des associations – souvent à caractère religieux – que nous venons de citer. Parallèlement à ce développement, certains experts universitaires, observant et analysant ces pratiques, ont élaboré des modèles théoriques destinés à rendre compte de leur succès. Parmi eux, Howard Zehr, mennonite, professeur de criminologie à l'*Eastern Mennonite University* (EMU, Harrisonburg, Virginie) et responsable au sein du MCC du développement de la médiation auteur-victime en Amérique du Nord, est considéré comme le père fondateur

24. Sandrine LEFRANC, « Le mouvement pour la justice restauratrice : an idea whose time has come », *op. cit.*, p. 393.

25. *Ibid.*, p. 402.

26. Par exemple, une loi de 1989 institue les Family Group Conferencing comme procédure ordinaire en matière de délinquance juvénile en Nouvelle-Zélande.

27. Source : <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection/JL2-22-2003F.pdf> (site consulté le 21 janvier 2007).

de la *restorative justice*. Le livre qu'il a rédigé en 1990, *Changing Lenses : A New Focus for Crime and Justice*, constitue l'un des ouvrages de référence parmi la florissante²⁸ littérature sur le sujet. John Braithwaite est un autre théoricien abondamment cité en matière de *restorative justice*. Ainsi, ce professeur australien de criminologie (Australian National University, Canberra) « a beaucoup fait pour la diffusion d'un modèle australien revu à partir de sa thèse de la honte qui réintègre²⁹ »³⁰.

Howard Zehr et John Braithwaite, en tant que criminologues, ont joué un rôle décisif sur le plan de la diffusion du modèle anglo-saxon de *restorative justice* à un échelon international. Les réseaux internationaux de recherche (*American Society of Criminology*; *Victim Offender Mediation Association* [VOMA]; *International Institute for Restorative Practices*; *Restorative Justice Online from Prison Fellowship International*; *International Victimology Website*; *European Forum for Victim Services*; *Centre for Restorative Justice at Simon Fraser University* [Canada]; *Centre for Restorative Justice & Peacemaking* [Minnesota, USA]; *Restorative Justice, Criminal Justice and Human Rights* [Independent Academic Research Services (IARS)]), leurs participations à divers colloques et leurs publications ont ainsi servi de vecteurs à la diffusion de leur modèle. Quant aux divers courants de recherche en criminologie, certains trouvent dans les travaux de *restorative justice* matière à réflexion, comme le criminologue norvégien, Nils Christie [University of Oslo], qui s'appuie sur ce modèle pour proposer une alternative à un modèle de justice étatisé et professionnalisé et, par conséquent, pour rendre le conflit à la communauté. D'autres y voient une alternative à un système pénal rétributif et réhabilitatif qui aurait montré ses limites et qu'ils n'hésitent pas à dénoncer :

Sont dénoncées les fonctions d'occultation « mystificatrices » d'un modèle répressif qui ne dit pas son nom et qui poursuit une logique de « cancérisation du contrôle social ». Sur le plan de l'efficacité enfin, le modèle de la réhabilitation est mis en cause. « Nothing works ! » clamera-t-on dans les années 1980 aux États-Unis : non seulement la réhabilitation-traitement ne marche pas, mais elle a aussi des effets contre-productifs au sens où elle déresponsabilise un délinquant traité en victime, ignore les « vraies victimes » de la délinquance et fait l'impasse sur le besoin social d'une sanction ostentatoire³¹.

D'autres critiquent le système pénal classique en pointant du doigt la constante augmentation des taux de récidive³² et l'insatisfaction des par-

28. Ainsi, la revue de littérature suivante répertorie plus de 1 600 articles et ouvrages sur le sujet : Kris VANSPAUWEN, Luc ROBERT, Ivo AERTSEN et Stephan PARMENTIER, *Herstelrecht en herstelgerichte strafuitvoering. Een selectieve en geannoteerde bibliografie*, Louvain, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Afdeling Starfrecht, Strafvordering en Criminologie, 2003.

29. John BRAITHWAITE, *Crime, Shame and Reintegration*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

30. Sandrine LEFRANC, « Le mouvement pour la justice restauratrice : an idea whose time has come », *op. cit.*, p. 400.

31. Yves CARTUYVELS et François OST, *Crise du lien social et crise du temps juridique*, Rapport réalisé à la demande de la Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, FUSL, 1998, p. 101.

32. Frieder DÜNKEL, « La justice réparatrice en Allemagne », *Criminologie*, 32 (1), 1999, p. 107-132.

ties consécutive à la décision de justice³³. Quant aux victimologues, ils voient dans la *restorative justice* un moyen de faire avancer la cause des victimes. Parmi eux, on retrouve Ezzat Fattah, professeur de criminologie à la Simon Frazer University (Canada) :

Ezzat A. Fattah souligne l'échec relatif des programmes censés soulager les souffrances des victimes, l'absence de recours leur permettant d'exercer leurs droits, le manque de ressources. Il appelle à une réforme qui devrait mettre de l'avant les principes de la justice réparatrice et les solutions axées sur la résolution des conflits³⁴.

Parmi les universitaires qui ont participé à la promotion du modèle de *restorative justice*, nombreux sont ceux qui combinent positions théoriques, évaluation des programmes et développement d'expériences pilotes dans un cadre associatif ou gouvernemental³⁵. Parmi ces entrepreneurs de la *restorative justice*, dont on vient de souligner le caractère hybride de leurs positions, nous pouvons encore citer Mark Umbreit (Minnesota) ainsi que les belges Elmar Weitekamp, Stephan Parmentier, Ivo Aertsen, Lode Walgrave³⁶ et Tony Peters, tous originaires de la KUL. Ils s'insèrent en outre dans un réseau international de recherche dont l'une des cristallisations n'est autre que le *European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice*, et dont le quartier général est installé à Louvain³⁷. Les criminologues de la KUL se sont donc fortement engagés dans cette problématique, profitant pour ce faire de l'intérêt des institutions européennes pour le sujet. Ainsi, les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et le Conseil de l'Union européenne ont émis un ensemble de textes dans lesquels ils prônent la nécessité de rendre aux parties en cause un rôle actif dans le règlement des conflits qui les opposent. Ils entendent également favoriser le recours à la médiation et mettent l'accent sur le droit de la victime à obtenir réparation de son préjudice³⁸. Parmi ces textes, on peut citer :

— la Déclaration des principes généraux de justice pour les victimes de délits et d'abus de pouvoir des Nations Unies (Résolution 40/34 adoptée par l'Assemblée générale et adoptée par le Congrès le 29 novembre 1985) ;

33. Ian HASSALL, « Origin and Development of Family Group Conferences », in Joe HUDSON, Allison MORRIS, Gabrielle MAXWELL et Burt GALAWAY (eds.), *Family Group Conferences : Perspectives on Policy and Practice*, Monsey (NY), Willow Tree Press, 1996, p. 17-36.

34. Arlène GAUDREAU et Tony PETERS, « Présentation », *Criminologie*, 33 (1), 2000, p. 6.

35. Sandrine LEFRANC, « Le mouvement pour la justice restauratrice : an idea whose time has come », *op. cit.*, p. 407.

36. Lode WALGRAVE a notamment beaucoup travaillé sur la question de la réparation appliquée au champ des mineurs.

37. Ce réseau est né à l'initiative de l'Union européenne et grâce à ses financements, depuis le groupe de recherche de la KUL. Pour plus de précisions à ce sujet, voir Ivo AERTSEN et Katrien LAUWAERT, « Criminologie als bemiddeling », in Lieven DUPONT et Frank HUTSEBAUT (dir.), *Hersterecht tussen toekomst en verleden. Liber Amicorum Tony Peters*, Louvain, Universitair Pers Leuven, 2001, p. 39.

38. On retrouve de manière très explicite ces intentions dans le concept de détention réparatrice. Cf. Georges KELLENS, Stephan PARMENTIER et Tony PETERS (dir.), *Vade-mecum Justice réparatrice en prison*, Gand, Academia Press, 2004, p. 29.

— la résolution adoptée par la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en avril 2002 sur les principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ;

— les recommandations n° R(85)11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale et n° R(87)21 sur l'Assistance aux victimes et la prévention de la victimisation ;

— la recommandation 99(19) sur la médiation en matière pénale adoptée le 15 septembre 1999 par le Conseil de l'Europe ;

— la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Bref, le rôle des institutions européennes vient donc s'ajouter à celui des universitaires et des diverses associations (souvent mennonites) en matière de diffusion de principes, de pratiques et de dispositifs de médiation et de réparation/restauration.

Naissance d'un mouvement social

La *restorative justice* « agrège aujourd'hui un grand nombre d'intentions réformatrices en matière de justice pénale »³⁹. Elle constitue une source d'inspiration féconde pour de nombreux dispositifs permettant notamment de régler les conflits hors des tribunaux, de s'appuyer sur la présence d'un tiers (souvent un médiateur) et de rendre la résolution du conflit aux mains des auteurs(s), victime(s) et communauté(s). Le foisonnement de tels dispositifs témoigne du succès de la *restorative justice* en tant qu'ensemble « composite de principes d'organisation politique parfois contradictoires [...], de pratiques éclectiques géographiquement et socialement dispersées, de mobilisations politiques (par exemple féministe, ou favorable à un groupe aux contours imprécis, formé des victimes d'actes criminels), religieuses, savantes, professionnelles »⁴⁰. On peut donc lire cette idée de *restorative justice* comme « un mot capté pour des causes très diverses » et permettant « la constitution d'un "mouvement" articulante [...] des mobilisations situées dans des espaces sociaux divers et des lieux géographiques éloignés les uns des autres, et contribuant par-là au succès des usages locaux »⁴¹.

Parmi ces usages locaux figure la « justice réparatrice en milieu carcéral », c'est-à-dire un dispositif institutionnalisé dans la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000. Cette nouvelle orientation pénitentiaire a certainement bénéficié du « mouvement social »⁴² autour de la *restorative justice*,

39. Sandrine LEFRANC, « Le mouvement pour la justice restauratrice : an idea whose time has come », *op. cit.*, p. 395.

40. *Ibid.*, p. 396.

41. *Ibid.*

42. *Ibid.*

réunissant divers groupes d'acteurs socialement et géographiquement éloignés les uns des autres. Toutefois, si la « justice réparatrice en milieu carcéral » s'inscrit dans ce mouvement, elle ne peut pas se résumer uniquement à un usage local de la *restorative justice*. C'est pour cette raison que nous allons à présent nous pencher sur deux autres courants d'idées ayant favorisé cette institutionnalisation : la victimologie et l'humanisation des conditions de détention.

II.2. Victimologie et droit des victimes

La cause des victimes a franchi un pas décisif depuis la seconde moitié du xx^e siècle avec la montée en puissance de l'idée selon laquelle l'État doit contribuer à l'indemnisation des victimes d'actes de violence. On peut distinguer trois étapes dans l'émergence de ce mouvement en faveur des victimes.

Premièrement, on retrouve le mouvement féministe à la base de revendications législatives, d'initiatives en matière d'aide directe et des nombreux apports au courant des études victimologiques. En Belgique, les premiers services d'aide aux victimes apparaissent à la fin des années 1970 sous la pression de ce mouvement, pour s'occuper des victimes d'agression sexuelle et des femmes battues. Ils développent surtout des actions de solidarité en matière d'hébergement, de soutien psychologique et d'information.

Deuxièmement, une association sans but lucratif - l'ASBL Aide et Reclassement, à Huy - se développe en 1979, suite à une fusillade ayant eu lieu à Hannut. L'association, pilotée par Daniel Martin, va mener une campagne en faveur des 23 victimes qui n'obtenaient pas réparation parce que l'auteur était un déséquilibré mental insolvable. Cette campagne, en plus de sensibiliser les autorités et milieux politiques belges, débouchera sur un programme de recherches, menées en partenariat avec le service de criminologie de l'Université de Liège (ULg) - service auquel Daniel Martin, par ailleurs criminologue, est associé -, et contribuera à promouvoir une approche victimologique de la justice pénale⁴³. Un *Livre Blanc sur l'indemnisation des victimes* sera publié en 1983⁴⁴. L'ASBL Aide et Reclassement organisera également un colloque européen en octobre 1983. À cette occasion sera présenté le texte de la Convention européenne relatif au dédommagement des victimes d'infractions violentes⁴⁵.

43. Daniel MARTIN, « La protection des victimes d'infractions pénales à la croisée des politiques criminelles et sociales », in COMMISSION ROYALE DES PATRONAGES, *Justice et aide sociale. 100 ans d'évolution*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 537.

44. Daniel MARTIN, *Livre Blanc sur l'indemnisation des victimes d'infractions*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin et Aide & Reclassement, 1983, 115 p.

45. Daniel MARTIN, « La protection des victimes d'infractions pénales à la croisée des politiques criminelles et sociales », *op. cit.*, p. 537.

Troisièmement, dès 1985, l'intervention de l'État belge dans les problèmes relatifs aux victimes est une chose acquise. Ainsi, la loi du 1 août 1985 instaure cette aide étatique en faveur des victimes d'actes intentionnels de violence. Par la suite, d'autres étapes marqueront une reconnaissance accrue de la place de la victime dans le système pénal, comme la loi sur la libération conditionnelle du 5 mars 1998⁴⁶ qui garantit aux victimes un certain nombre de droits, en l'occurrence au stade de l'exécution de la peine. Cette loi accorde notamment à la victime le droit d'être informée des procédures de libération conditionnelle, de fournir des informations en rapport avec les conditions de libération et, sur demande, d'être entendue à l'audience de la commission de libération conditionnelle.

Enfin, à côté de cette notion de « droits des victimes » reconnus par l'État, les Communautés (la Communauté française et la Communauté flamande)⁴⁷ ont joué un rôle crucial concernant l'avènement d'une autre notion : « l'accueil des victimes ». Ainsi, dans les tribunaux et les maisons de justice, des dispositifs sont mis en place à cet effet.

Le développement de nombreuses pratiques en faveur des victimes a entraîné un courant de théorisation et le développement progressif d'un corps de connaissances spécifiques : la victimologie. Autour de ce sujet, on note - comme on l'a fait pour la *restorative justice* - une explosion du nombre de publications, réseaux de recherche, forums et colloques. Si les étapes que l'on vient de citer à propos du mouvement belge se rapprochent souvent d'une conception d'indemnisation ou de réparation matérielle, les recherches en victimologie contribuent également à la reconnaissance des effets positifs de la médiation pour la victime⁴⁸. Les travaux autour de la médiation réparatrice offrent par conséquent aux victimologues, à travers la *restorative justice*, un espace intellectuel leur permettant de développer de nouvelles recherches et expériences.

46. Cette loi constitue une des conséquences de l'affaire Dutroux qui a secoué la société et le monde politique belges. Voir Sonja SNACKEN, « Normalisation dans les prisons : concept et défis. L'exemple de l'avant-projet de loi pénitentiaire belge », in Olivier DE SCHUTTER et Dan KAMINSKI (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2002, p. 134.

47. La Belgique est un État fédéral, composé de communautés et de régions. Tous les pouvoirs de décision ne dépendent pas du gouvernement fédéral ou du parlement fédéral. La gestion et la gouvernance du pays sont réparties entre plusieurs autorités qui exercent leurs compétences de manière indépendante chacune dans leurs domaines. La Belgique compte ainsi trois communautés (flamande, française et germanophone), qui concernent des populations partageant une même langue. Les trois régions (flamande, wallonne et bruxelloise) sont compétentes sur trois aires géographiques. De manière simplifiée, on peut admettre que l'État fédéral est compétent pour certaines grandes matières telles que les affaires étrangères, la politique intérieure et la justice (et donc l'exécution des peines et mesures et l'organisation de l'emprisonnement). Quant aux communautés, elles sont compétentes pour les affaires personnelles, les services sociaux (disponibles pour tous les citoyens, y compris les détenus et leurs victimes).

48. Frieder DÜNKEL, « La justice réparatrice en Allemagne », *op. cit.*

II.3. Humanisation des conditions de détention et émergence du droit pénitentiaire

Le droit de l'exécution des peines a connu, depuis quelques années et dans plusieurs pays, une (r)évolution notable à travers le cadrage juridique des conditions de vie en détention⁴⁹. En France, le rapport Canivet, consécutif au scandale déclenché par le livre de Véronique Vasseur⁵⁰, a été déposé en 2000. Parmi les propositions émises dans ce rapport figurait un dispositif complet visant à instaurer un contrôleur général des prisons. « Malgré la pression des instances nationales, européennes et internationales de protection des droits de l'homme, et en dépit des engagements de la France, un tel organe de contrôle n'a toujours pas vu le jour »⁵¹. En Belgique, par contre, la Chambre des représentants a adopté le 2 décembre 2004 la *Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus*. Cet avant-projet de loi est étroitement associé à une modification de la perception des objectifs de l'exécution de la peine, inspirée du modèle de la *restorative justice*. Les exemples français et belge ne sont pas isolés. « Partout, un droit pénitentiaire semble à la recherche de lui-même »⁵².

En Belgique, le mouvement de construction du droit pénitentiaire a abouti avec la *Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus* (loi du 12 janvier 2005). Deux dimensions de cette loi méritent d'être éclairées. Tout d'abord, elle résulte d'une impulsion politique. En effet, « ce n'est pas un événement médiatisé qui a mis la question pénitentiaire à l'agenda politique, mais un ministre désireux d'innover en élaborant une politique cohérente »⁵³. Ainsi, un an après son entrée en fonction, le ministre Stefaan De Clerck publie, au mois de juin 1996, une note d'orientation en matière de politique pénale et d'exécution des peines. Cette note, qui doit beaucoup à Kristine Kloeck⁵⁴, alors conseillère du mi-

49. Olivier DE SCHUTTER et Dan KAMINSKI (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, op. cit., p. 3.

50. Véronique VASSEUR, *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Paris, Le Cherche-Midi, 2000.

51. Source : http://www.oip.org/sinformer/communiqués_oip/communiqué_31/1/06.html (site consulté le 22 janvier 2007). Toutefois, la ministre de la Justice, Rachida Dati, a présenté un projet de loi en ce sens le 31 juillet 2007 au Sénat. Un poste de « contrôleur général des lieux de privation de liberté » a ensuite été créé par la loi du 30 octobre 2007 et confié à Jean-Marie Delarue en juin 2008 (AFP, 11 juin 2008).

52. Olivier DE SCHUTTER et Dan KAMINSKI (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, op. cit., p. 3.

53. Philippe MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP* (Bruxelles), 1916 (11), 2006, p. 6.

54. Kristine Kloeck, formée à la KUL, a ensuite travaillé dans les Unités d'orientation et de traitement des détenus (UOT), des équipes de recherche anthropologique de l'administration pénitentiaire. À ce titre, elle a pu travailler en collaboration avec d'anciens professeurs comme Tony Peters, Lode Van Outrive, Lode Walgrave ou Ivo Aertsen et s'imprégner de leurs travaux. À son arrivée au ministère, elle s'est fixé comme objectif de faire évoluer les prisons dans la direction que décrit la note de juin 1996.

nistre pour les matières pénitentiaires, redéfinit les objectifs de base de la peine de prison : une peine sûre et respectueuse de la dignité humaine, orientée vers la réinsertion et la prévention de la récidive.

La présente note d'orientation constitue un exercice de réflexion ambitieux. À partir de théories scientifiques, de connaissances basées sur les pratiques ainsi que de l'expérience politique, il est développé une vision qui permettra d'ouvrir un débat concernant la problématique des sanctions et de l'exécution des peines⁵⁵.

La notion de victime y apparaît également, puisqu'il est recommandé de tenir compte du droit qu'a la victime à l'information et à la réparation, tant matérielle que symbolique⁵⁶. Ensuite, la seconde dimension de cette note réside dans le fait que Stefaan De Clerck allait charger Lieven Dupont, professeur de droit pénal, de pénologie et de droit pénitentiaire à la KUL, de préparer l'avant-projet de loi. On voit donc que cette loi résulte d'un certain volontarisme politique et du travail d'un membre de la communauté universitaire.

Ce processus législatif de réforme pénitentiaire a été mis en route alors que l'on assiste aujourd'hui non seulement « à un rejet des formes d'interventions traditionnelles de la pénalité, mais [aussi] à une sollicitation accrue de celles-ci. Ce double mouvement déboucherait sur la revendication d'une justice plus humaine, plus proche des citoyens et de leurs problèmes, plus ouverte au dialogue, plus soucieuse de (re)nouer des liens sociaux »⁵⁷. Cette revendication plus humaine se traduit, dans la loi pénitentiaire, par le « principe selon lequel la limitation des effets préjudiciables de la détention est une condition sine qua non de la réalisation des autres objectifs que sont la réinsertion, la réparation et la réhabilitation »⁵⁸. Mais d'où vient ce mouvement ayant abouti à la reconnaissance des droits des détenus ?

En 1973, les premières règles pénitentiaires européennes⁵⁹ sont rédigées après avoir été élaborées au sein du Conseil de l'Europe. Dans ces règles, on retrouve une affirmation de principes tels que le respect des droits des détenus, le respect de la dignité humaine, la responsabilisation des dé-

55. Stefaan DE CLERCK, *Note d'orientation en matière de politique pénale et d'exécution des peines*, Bruxelles, Ministère de la Justice, juin 1996, p. 3.

56. C'est dans cette optique que s'inscrit la loi sur la libération conditionnelle du 5 mars 1998, même si son adoption a bénéficié de l'effet d'accélérateur provoqué par les suites de l'affaire Dutroux.

57. Philippe MARY, « Complémentarité des nouvelles politiques pénales. État social actif et justice réparatrice, état sécuritaire et justice actuarielle », in Jean POUPART (dir.), *Au-delà du système pénal : l'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciairisés et marginalisés*, Sainte-Foy (Québec), Presses de l'Université du Québec, coll. « Problèmes sociaux et interventions sociales », 2004, p. 47.

58. Philippe MARY, Frédérique BARTHOLEYNS et Juliette BEGHIN, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviante et Société*, 30 (3), 2006, p. 397.

59. La version actuellement en vigueur date de 1987 et s'inspire notamment d'un texte des Nations Unies (il s'agit du modèle des règles minima pour le traitement des détenus, adoptées par les Nations unies en 1955), des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

tenus, etc. Au cours des années 1970, on assiste à une multiplication des mouvements collectifs en prison, parmi lesquels la révolte des détenus de Louvain, en 1976, reste le phénomène le plus remarquable. Enfin, dès la fin des années 1990, la nécessité de « donner un sens à la peine »⁶⁰ fait de plus en plus l'unanimité. Ainsi, selon Lieven Dupont, « la négation systématique de la signification, de l'expérience et de l'acceptation ou du refus des faits de la part des victimes et des auteurs déshumanise l'exécution de la peine »⁶¹. L'objectif de réparation contribuera – avec les objectifs de réinsertion et de réhabilitation – à conférer du sens à la détention, comme la loi du 12 janvier 2005 le consacre. Il s'agit dès lors, « pour la victime, de pouvoir obtenir compensation de son préjudice matériel et moral et poser à l'auteur, directement ou indirectement, les questions qui l'accablent et, pour l'auteur, d'assumer ses responsabilités à l'égard des victimes, de s'acquitter de sa dette morale ou matérielle et d'accepter sa culpabilité »⁶². La réparation est ainsi devenue, en Belgique, une fonction formellement attribuée à la détention⁶³.

III. La recherche-action comme mode d'interaction scientifico-politique

Le groupe de recherche « Penology and Victimology » du Département de droit pénal et de criminologie de la KUL mène, depuis la fin des années 1970, des travaux sur la peine de prison et les peines communautaires. À partir de 1986, « la nécessité d'opérer des recherches victimologiques fut mise en avant »⁶⁴ étant donné l'importance croissante de la notion de victime dans les champs criminologique⁶⁵ et politique⁶⁶. Le groupe a alors élargi son horizon de recherche :

Situé dans une tradition de recherche dans le domaine de la pénologie, le groupe a commencé à s'intéresser à la victimologie dès les années quatre-vingts. Via l'étude de certains phénomènes criminels, comme les délits de violence, on a été confronté aux conséquences pour les victimes. On a alors effectué différents

60. Antoinette CHAUVENET et Françoise ORLIC, « Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison », *Déviance et Société*, 4 (26), 2002, p. 443-461.

61. Lieven DUPONT, *Avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus. Exposé des motifs, partie générale*, 15 décembre 2002, p. 48.

62. Philippe MARY, Frédérique BARTHOLEYNS et Juliette BEGHIN, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *op. cit.*, p. 398.

63. Comme le laissait entendre le titre de l'article de Tony PETERS, « Probleemoplossing en herstel als functies van de straf », *Panopticon*, 17, 1996, p. 555-569.

64. Luc ROBERT et Tony PETERS, « Comment la réparation peut dépasser les murs de la prison. Commentaire du projet de "détention réparatrice" en Belgique », in Jean-Paul CÉRÉ (dir.), *Panorama européen de la prison*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 143.

65. Tony PETERS et John GOETHALS (dir.), *De achterkant van de criminaliteit. Over victimologie, slachtofferhulp en strafrechtsbedeling*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1993.

66. Cf. *supra*.

projets de recherche afin de déterminer diverses conséquences de la victimisation, soit au niveau matériel, soit au niveau psychologique, soit au niveau juridique⁶⁷.

Dès le début des années 1990, trois thématiques de recherche – prison, *restorative justice* et victimologie – se conjuguent pour donner naissance à des recherches spécifiques, dont voici les deux vagues principales :

— Un projet de « médiation auteur-victime » est mis sur pied au niveau des tribunaux. Le 1^{er} janvier 1993, il est appliqué au sein de la juridiction de Louvain, sous l'appellation *herstelbemiddeling*⁶⁸. En 1998, il est appliqué à l'échelle nationale.

— Suite à ces expériences de médiation réparatrice, et inspirés par certaines expériences étrangères⁶⁹, les chercheurs de Louvain s'intéressent à une approche réparatrice de la chaîne pénale en général, ainsi que de son maillon ultime : la peine de prison⁷⁰. En effet, face à la surpopulation carcérale, ils tentent de développer une réponse alternative à l'emprisonnement. En outre, convaincus du fait que la justice réparatrice ne doit pas s'arrêter aux murs de la prison, ils se lancent dans une recherche-action intitulée *herstelgerichte detentie*⁷¹. Celle-ci est commanditée par le ministre Stefaan De Clerck⁷² et bénéficie donc d'un budget fédéral. À ce titre, elle est réalisée en partenariat avec le service de criminologie de l'ULg (Université de Liège) et doit permettre de définir les conditions d'implantation d'une approche réparatrice de la détention.

Rapidement, la « justice réparatrice », en tant qu'objet de recherche, devient un important créneau à partir duquel les criminologues de la KUL déploient leurs activités de recherche, mais aussi d'enseignement⁷³. Parmi les activités de recherche, nous relèverons les trois étapes suivantes :

67. IVO AERTSEN, « Le développement d'une justice réparatrice orientée vers la victime : la problématique et l'expérience belge », in Jean-Paul JEAN (dir.), *La Justice en perspectives. Justice « réparatrice », justice « restaurative »*, Compte-rendu des travaux de chercheurs intervenus au cours des sessions de formation continue de l'ENM, les 6 et 7 mars 2003, disponible sur <http://www.gip-recherche-justice.fr/dossiers/justice-reparatrice.pdf> (consulté le 17 juillet 2006).

68. Si l'on traduit littéralement ce terme en français, on obtient « médiation réparatrice ». Cependant, la traduction francophone choisie [par l'association Médiate, la seule officiellement habilitée à offrir ces services de médiation] est, indifféremment, l'une des deux suivantes : « médiation après poursuites » et « médiation auteur-victime ».

69. Parmi ces expériences, citons les programmes de réconciliation auteur-victime au Canada, en Angleterre et aux États-Unis [voir Russ IMMARIGÉON, « Prison-based Victim-Offender Reconciliation Programs », in Burt GALAWAY et Joe HUDSON (dir.), *Restorative Justice : International Perspectives*, Monsey (N.Y.), Criminal Justice Press, 1996, p. 463-476] et le Wiedergutmachungsprogramm organisé dans l'établissement pénitentiaire suisse du Saxerriet [voir Paul BRENZIKOFER, « Een ervaringsbericht uit de Zwitserse gevangenis van Saxerriet », *Metanoia*, 1997, p. 97-107].

70. Achiel NEYS, Tony PETERS, Freddy PIETERS et John VANACKER, *Tralies in de weg. Het Belgisch gevangeniswezen : historiek, balans en perspectieven*, Louvain, Universitaire Pers, 1994, p. 24.

71. Ce qui signifie « détention orientée vers la réparation ».

72. Nous avons vu plus haut que Stefaan De Clerck avait publié en 1996 une note d'orientation en matière de politique pénale et d'exécution des peines dans laquelle il insistait sur la nécessité d'orienter la culture pénale et pénitentiaire vers la réparation.

73. Notamment au travers de la création de la section « Advanced Studies Master in European Criminology ». En outre, la majorité des consultants néerlandophones en justice réparatrice sont diplômés en criminologie à la KUL, et le même constat s'impose lorsqu'on observe les profession-

— En octobre 1997, une recherche SSTC ⁷⁴ rassemble des criminologues de la KUL, de l'ULg et de l'ULB ⁷⁵. Elle vise à déterminer les fondements possibles d'une politique judiciaire globale axée sur la victime et la réparation.

— En décembre 1998, une recherche-action soutenue par le ministère de la Justice rassemble trois chercheurs de l'ULg et trois chercheurs de la KUL. Ensemble, ils tentent d'évaluer les conditions permettant d'orienter la peine privative de liberté vers les victimes et la réparation. Cette recherche-action se déroule dans six établissements pénitentiaires et se penche sur les conditions de réparation financière ou symbolique, sur la sensibilisation des détenus (à l'égard de la victime et aux conséquences de leurs actes), ainsi que sur les médiations auteurs-victimes. En décembre 1999, cette recherche conclut à la possibilité d'orienter la détention vers la réparation.

— Le 4 octobre 2000, le ministre Marc Verwilghen publie une circulaire ministérielle. La recherche-action se clôture. Les équipes de la KUL et de l'ULg sont impliquées dans le recrutement et la formation des consultants, puis dans leur formation, leur entraînement et leur appui, essentiellement méthodologique.

En 2000, avec la circulaire ministérielle, la recherche-action semble avoir fait mouche. En effet, outre leurs origines et leurs promoteurs ⁷⁶, les deux vagues de recherche mentionnées plus haut (médiation réparatrice et détention réparatrice) ont en commun leur méthodologie : la recherche-action. Cette méthodologie combine recherche et action sociale ⁷⁷ et traduit assez clairement les objectifs de l'équipe de la KUL :

La méthodologie de recherche-action se concentre sur le développement et l'évaluation de nouvelles pratiques. Elle vise à l'adaptation ou à l'infléchissement de pratiques déjà existantes [...]. Son caractère inclusif lui assure un accueil favorable : la recherche-action permet en effet d'associer plusieurs (toutes les) parties de façon active à la (recherche d'une) solution ⁷⁸.

Ce type de méthodologie place l'équipe de la KUL dans une conception normative de la criminologie bien précise, à savoir « un corps de connais-

nels partenaires de la justice réparatrice (*Suggnomé* [association de médiation], *Slachtoffer In Beeld* [association de formation et de sensibilisation des auteurs aux conséquences de leurs actes], etc.).

74. Il s'agit d'une recherche financée par les Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles.

75. Université Libre de Bruxelles.

76. Il s'agit en grande partie de Tony Peters : « He was a leading figure in the movement to recognise crime victims' plight and to reaffirm their rights. In Belgium, he spearheaded the early initiatives in restorative justice and became one of its outspoken proponents nationally and internationally » déclare Stephan PARMENTIER dans « From Retributive to Restorative Justice », in John VANACKER (dir.), *Herstel in detentie. Hommage aan Prof. Dr. Tony Peters*, Bruxelles, Politeia, 2002, p. 131.

77. IVO AERTSEN et TONY PETERS, « Actie-onderzoek, een hefboom voor beleidsontwikkeling ? », *Panopticon*, 1995, p. 220-238

78. Luc ROBERT et TONY PETERS, « Comment la réparation peut dépasser les murs de la prison. Commentaire du projet de « détention réparatrice » en Belgique », *op. cit.*, p. 144.

sances [qui] se donne une visée appliquée en termes de politiques de réforme sociale et de stratégies d'intervention »⁷⁹. Le 4 octobre 2000, la recherche prend fin. L'action commence.

À l'Université de Liège, l'équipe dirigée par le professeur Georges Kellens travaille sur la recherche-action en partenariat avec l'équipe de Tony Peters. Parmi les chercheurs liégeois, Sabine Demet constitue la cheville ouvrière de l'équipe : elle participe à la rédaction de tous les rapports ; elle travaille à la prison de Lantin⁸⁰ dans le cadre de la recherche-action et développe de nombreuses initiatives en matière de partenariats avec des associations telles que Médiante⁸¹ ou Arpège-Prélude⁸² afin de mettre en place des actions orientées vers la réparation en prison ; elle développe une conception de la justice réparatrice⁸³ qui marquera fortement les consultants francophones.

Sabine, c'est une personne centrale pour nous tous. C'est une référence. C'est certainement la personne qui connaît le mieux la justice réparatrice. La justice réparatrice, c'est son bébé. (Un consultant en justice réparatrice.)

Dès le mois d'octobre 2000, Sabine Demet entre en fonction à la prison de Lantin, comme consultante en justice réparatrice. Elle développera de nombreux projets qui inspireront ses collègues francophones. En octobre 2004, elle quitte ses fonctions pour occuper un poste de conseillère auprès de la ministre de la Justice, Laurette Onkelinx. À ce poste, elle continuera de se soucier du sort des consultants en essayant, notamment, de faire avancer le dossier de la statutarisation de cette fonction qui, au mois de juillet 2007, apparaîtra enfin parmi la liste des fonctions publiques.

Si, du côté de la criminologie liégeoise, le créneau de la justice réparatrice en milieu carcéral a été relayé par d'autres sujets de recherche radicalement différents⁸⁴, il s'est institutionnalisé - au même titre que la victimologie - comme une branche à part entière au sein de la criminologie, avec un réseau international de recherche⁸⁵, d'enseignement⁸⁶, de publications⁸⁷...

79. Jean POUPART et Alvaro PIRÈS, « La criminologie comme discipline scientifique », *Criminologie*, 37 (1), 2004, p. 6.

80. Il s'agit de la plus grosse prison de Belgique avec environ 900 détenus, et aussi l'une des plus sceptiques, à l'époque, quant au succès potentiel de l'implantation de la justice réparatrice.

81. Il s'agit de l'association francophone habilitée par le ministère de la Justice à proposer des services de médiation après poursuite (en Flandre, l'association habilitée s'appelle Suggnomé).

82. Il s'agit d'une association liégeoise qui propose aux détenus volontaires des formations de « sensibilisation aux victimes et aux actes commis ».

83. Cf. Sabine DEMET, « Le concept de réparation en question », in Georges KELLENS, *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*, Liège, Éditions juridiques de l'Université de Liège, 2000, p. 43-58.

84. Citons, parmi d'autres, les recherches sur les armes à létalité réduite, le hooliganisme ou la délinquance financière.

85. Comme le *European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice*, organisant des colloques et des collaborations internationales.

86. Comme la section *Advanced Studies Master in European Criminology* de la KUL.

87. Voir Kris VANSPAUWEN, Luc ROBERT, Ivo AERTSEN et Stephan PARMENTIER, *Herstelrecht en herstelgerichte strafuitvoering. Een selectieve en geannoteerde bibliografie*, op. cit.; et Ivo AERTSEN,

favorisant non seulement le développement de la criminologie au sein de la KUL⁸⁸, mais aussi la légitimité de cette discipline dans le paysage universitaire belge⁸⁹. Quant à la circulaire ministérielle, elle signifie que l'impulsion académique donnée à la justice réparatrice a été suivie par une autre impulsion, politique cette fois. On ne retrouve toutefois pas trace de l'administration dans ce processus d'institutionnalisation de la justice réparatrice dans le champ pénitentiaire. Le pouvoir politique a en effet confié la préparation de cette politique pénitentiaire à des experts universitaires extérieurs plutôt qu'à l'administration, ce qui semble être « une pratique répandue en Belgique »⁹⁰.

IV. Cinq réseaux...

La circulaire ministérielle du 4 octobre 2000 constitue à la fois l'ultime étape d'un programme de recherche-action et une partie d'un programme d'action publique dans le champ pénitentiaire. Nous venons de retracer les origines de ce double programme en évoquant trois courants ayant alimenté une collaboration scientifico-politique débouchant, notamment, sur la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000.

Pour que ces courants n'apparaissent pas comme désincarnés, nous allons à présent repérer les différents (groupes d') acteurs ayant produit, diffusé, importé, exporté, etc. les idées de « *restorative justice* », de « victime » et de « *herstelrecht* », ainsi que les pratiques et les dispositifs liés à ces idées. Nous ferons appel au concept de « réseau » pour désigner l'implication de ces (groupes d') acteurs dans l'élaboration progressive d'un programme d'action publique. Par « réseau », nous entendons « une trame ou une structure composée d'éléments ou de points, souvent qualifiés de nœuds ou de sommets, reliés entre eux par des liens ou des liaisons qui assurent leur interconnexion ou leur interaction »⁹¹. Nous allons à présent distinguer cinq « réseaux » ayant contribué, directement ou indirectement, à la production de la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000.

Le premier réseau concerne les communautés mennonites, et plus particulièrement celles émigrant vers l'Amérique du Nord aux XVI^e et XVII^e siècles, animées par le principe de non-violence. À l'intérieur de ces commu-

« De uitdaging zijn niet gering », in John VANACKER (dir.), *Herstel en detentie. Hommage aan Prof. Dr. Tony Peters*, Bruxelles, Politeia, 2002, 144 p.

88. Lieven VANDEKERCKHOVE et Kurt DOMS, « De instroom van generatiestudenten in de criminologische wetenschappen aan de K.U.Leuven, 1985/1986-1999/2000 », in Lieven DUPONT et Frank HUTSEBAUT (dir.), *Herstelrecht tussen toekomst en verleden. Liber Amicorum Tony Peters*, op. cit.

89. La criminologie possède, en effet, dans le système universitaire belge une légitimité qu'elle ne possède pas (encore) en France, par exemple. Voir à ce sujet le volume 37, numéro 1, de la revue *Criminologie* (2004).

90. Philippe MARY, « La réforme pénitentiaire en Belgique : administration et statut juridique des détenus », *Revue française d'administration publique*, 99, 2001, p. 496.

91. François DE CONINCK et al. (dir.), *Aux frontières de la justice, aux marges de la société*, Gand, Academia Press, 2005, p. 108.

nautés, des pratiques de réconciliation et de médiation trouveront un terrain propice à leur développement. C'est ainsi que certains travailleurs sociaux issus de ces communautés se spécialisent professionnellement dans la résolution de conflits interpersonnels. Ces médiateurs s'associent au sein de structures qui revendiquent, pour certaines, une identité mennonite. Ces associations parviennent en outre à négocier des accords avec les autorités judiciaires locales pour prendre en charge la résolution de certains délits via des mesures proches de la médiation, comme ce fut le cas, par exemple, dans certaines provinces canadiennes. Peu à peu, et à mesure qu'elles se généralisent, des criminologues se penchent sur ces pratiques de mise en communication et développent un modèle théorique baptisé *restorative justice*.

Nous voyons donc deux nouveaux réseaux se constituer : un réseau de praticiens (travailleurs sociaux - médiateurs) organisés en associations d'une part ; de l'autre, un réseau de théoriciens (criminologues) développant des activités de recherche d'abord, d'enseignement ensuite, centrées sur ces nouvelles pratiques de médiation. Alors que notre premier réseau, celui des communautés mennonites, se cristallisait autour d'un principe, le pacifisme, le réseau des médiateurs se construit autour d'une technique, la résolution communicationnelle de conflits. Quant au réseau de criminologues, il se développe autour d'une activité commune : la production d'un modèle théorique destiné à analyser, évaluer et promouvoir ces pratiques. Nous pouvons donc distinguer trois réseaux avec, pour chacun, un catalyseur de nature chaque fois différente : un principe, une technique, une ambition théorique.

Le réseau des scientifiques ne constitue cependant pas un groupe homogène. En effet, à l'intérieur de cette discipline, on peut repérer certains sous-courants rassemblant des victimologues, des criminologues critiques, les spécialistes de la délinquance des mineurs, des abolitionnistes, des conseillers politiques ou encore un courant alternatif. Parmi le sous-courant que nous qualifions d'alternatif, on peut situer les experts de la *restorative justice*. En réaction à ce courant, des criminologues ont adopté une posture critique par rapport à la *restorative justice*⁹².

Nous souhaitons encore distinguer deux réseaux : un réseau de militants et un réseau politique. Le premier rassemble divers groupes militant en faveur d'une cause - victimes, droits de l'homme, déprofessionnalisation de la justice, droit des détenus, etc. - et ayant perçu, dans le modèle de *restorative justice*, une ressource. Cette ressource constitue à la fois :

— un cadre cognitif : via le modèle de *restorative justice*, les chercheurs de la KUL proposent une certaine perception du conflit et de la solution à lui apporter⁹³ ;

92. On retrouve notamment Philippe Mary (Université Libre de Bruxelles) parmi ces criminologues critiques.

93. Pour davantage de précisions sur ce « cadre normatif », voir Lode WALGRAVE, « Op zoek naar een normatief kader voor een herstelrechtelijk rechtsmodel », in Lieven DUPONT et Frank HUTSE-

— un cadre normatif : l'infusion de ce modèle - rendue possible par l'action de Stefaan De Clerck et Kristine Kloeck, puis de Marc Verwilghen et de certaines associations, notamment de victimes - dans une politique pénitentiaire impose certains devoirs à l'auteur, à la victime, à la société au nom de certaines valeurs comme le respect, le pacifisme, la tolérance, la réconciliation, etc. ;

— un cadre symbolique : c'est-à-dire une certaine interprétation du monde, marquée par le pacifisme mennonite et des racines religieuses⁹⁴, où tous les hommes seraient égaux, tels des « frères et des sœurs ».

Cette ressource est susceptible d'être réappropriée - ou importée - de manière sélective, intéressée, bref d'être *traduite* en fonction de la situation que le groupe militant souhaite atteindre.

Enfin, dans le réseau politique, on retrouve des institutions. Celles-ci se situent à trois niveaux :

— les institutions régionales : les Provinces canadiennes, les États nord-américains, les Communautés française et flamande ;

— les institutions nationales : le Service Public Fédéral Justice (ministère) en l'occurrence ;

— les institutions supranationales : les institutions européennes.

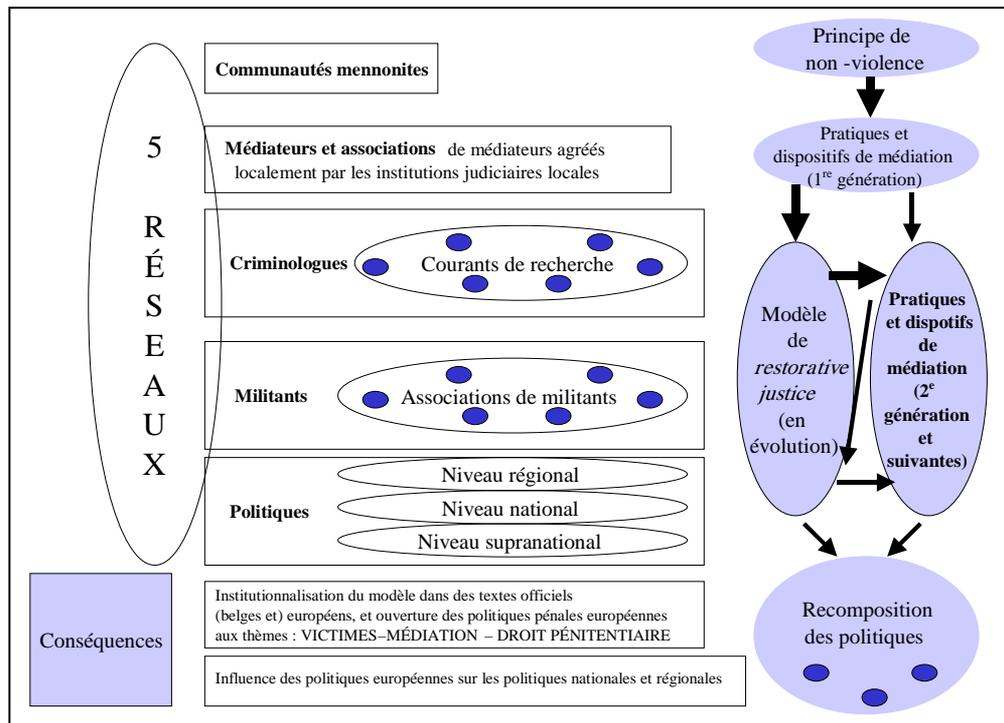
Il existe des liens entre toutes ces institutions. Ces liens, lorsqu'ils partent d'un échelon local vers un niveau global, sont plutôt de nature informelle. Cela signifie que la forme de ces liens est molle et que, par conséquent, les idées qu'ils véhiculent sont susceptibles d'être modifiées, déformées et (*re*)traduites en fonction des intérêts et des cadres - cognitifs, normatifs et symboliques - des groupes d'acteurs impliqués dans cette chaîne. Lorsque ces liens vont du global - les institutions européennes ou la loi pénitentiaire belge - vers le local - les pays européens ou les Communautés et prisons belges -, ils sont davantage de nature formelle, c'est-à-dire qu'ils sont censés s'appliquer de manière identique et impersonnelle à chacune de leurs entités membres. Toutefois, les apports de la sociologie des organisations⁹⁵ nous rappellent que la structure formelle ne s'applique jamais de manière automatique et uniforme, mais qu'elle épouse les contraintes de la situation concrète et les intérêts des groupes d'acteurs.

BAUT (dir.), *Herstelrecht tussen toekomst en verleden. Liber amicorum Tony Peters*, op. cit., p. 577-603.

94. Michael HADLEY (ed.), *The Spiritual Roots of Restorative Justice*, Albany, State University of New York Press, 2001.

95. Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, coll. « Points Essais », 1977.

Figure 1
Identification de cinq réseaux d'acteurs



V. ...réunis dans un processus d'action publique

Si notre première intention consistait à repérer des groupes d'acteurs puis à analyser leurs relations, nous avons dû nous adapter à notre objet de recherche. Ainsi, en voulant remonter aux origines de la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000, nous avons été amené à considérer les communautés mennonites, les premiers médiateurs canadiens, des criminologues, l'*Eastern Mennonite University*, des victimologues et l'ASBL Aide et Reclassement de Huy, l'équipe de recherche de la KUL, le ministre belge Stefaan De Clerck, le professeur Lieven Dupont, l'OIP, des associations de défense des droits de l'homme, des instances européennes, etc. Tous ces (groupes d') acteurs sont entrés en contact avec l'idée de *restorative justice* à un moment donné, et l'ont *retraduite* en fonction de leur insertion dans un réseau ayant pour objectif de défendre un principe de pacifisme, de développer des techniques, de créer des dispositifs, de produire un modèle théorique, etc. tout en défendant certaines causes.

Le point de vue que nous privilégions pour analyser le mouvement des idées à travers les réseaux nous amène à considérer une catégorie particu-

lière d'acteurs que nous qualifions de « *passeurs* ». Nous entendons ainsi souligner le rôle particulier de certains de ces acteurs insérés dans deux ou plusieurs réseaux et participant, de ce fait, aux déplacements d'idées, de pratiques, de techniques, de théories, de dispositifs, etc.

Le premier de ces acteurs n'est autre que Mark Yantzi. Travailleur social mennonite, il a un pied dans deux réseaux : celui des communautés mennonites et celui des médiateurs professionnels. Fort de cette double appartenance, il est parvenu à décliner ses pratiques professionnelles sur le ton de ses idéaux religieux, c'est-à-dire qu'il a traduit le principe de non-violence en une technique particulière de résolution de conflits.

Le deuxième groupe de « *passeurs* » que nous distinguons est constitué des associations nord-américaines ayant négocié avec les autorités locales la mise en place de dispositifs de prise en charge de certains types de conflits. Parmi ces associations, nous avons mentionné le Comité central mennonite, l'association abolitionniste *Prisoner and Community Together*, l'organisation œcuménique *Church Council on Justice and Correction*, le *Langley Mennonite Fellowship*. Toutes sont parvenues à traduire des pratiques de médiation en dispositifs localement institutionnalisés, grâce à leurs connexions avec des praticiens et des autorités. On peut remarquer que certaines de ces associations portaient également une étiquette religieuse indiquant leur insertion dans le réseau mennonite.

Au niveau supra-national, d'autres associations ont eu un rôle semblable. Ainsi, l'Observatoire international des prisons [OIP], le Comité pour la prévention de la torture [CPT] et la Ligue des droits de l'homme sont parvenus à faire passer leurs revendications à travers la rédaction d'un texte ayant servi de base aux règles pénitentiaires européennes en vigueur depuis 1987.

Dans un autre domaine, l'ASBL Aide et Reclassement est parvenue à faire reconnaître son action centrée sur l'accompagnement et l'indemnisation des victimes et l'importance de cette problématique par une campagne de sensibilisation. La publication d'un livre (*Le Livre Blanc sur les victimes d'infractions*, de Daniel Martin) et l'organisation d'un colloque ont ensuite servi de base à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infraction violente. Dans ce cas, Daniel Martin est parvenu à valoriser son insertion dans les réseaux des praticiens (ASBL Aide et Reclassement) ainsi que dans le réseau des théoriciens (via son statut de chercheur associé à l'ULg, d'auteur du *Livre Blanc*, d'organisateur d'un colloque). Cette dernière appartenance lui a notamment permis d'exporter ses idées vers le réseau des politiques européennes.

Les criminologues de la KUL ont également joué un rôle tout à fait capital dans ce processus de déplacement et de modification de l'idée de *restorative justice*. Ils ont ainsi pu faire le lien entre les modèles théoriques circulant dans les réseaux internationaux, les avancées belges en matière de victimologie (et la traduction flamande des travaux de Daniel Martin), les avancées internationales en matière de victimologie (Ezzat Fattah est un ami

personnel de Tony Peters [KUL] et de Georges Kellens [ULg]), les événements sociaux belges (révoltes carcérales, tueries du Brabant, affaire Dutroux, etc.), les dispositifs légaux belges et européens, les orientations progressives de la politique pénale puis pénitentiaire vers la réparation-restauration, etc. On le voit, ils s'inscrivent dans de multiples réseaux et permettent, de ce fait, de conjuguer des problématiques criminologiques, victimologiques et pénologiques. On observe en outre qu'aujourd'hui, la principale association de médiation flamande - *Suggnomé*, dont le président d'honneur est Tony Peters - est étroitement liée à la KUL, tout comme la fonction de consultant en justice réparatrice - souvent occupée par des criminologues diplômés de Liège ou Louvain - ou l'association *Slachtoffer In Beeld*, qui constitue le partenaire privilégié des consultants flamands⁹⁶.

Si la KUL a occupé cette place centrale, c'est essentiellement parce que des personnes telles que Tony Peters, Ivo Aertsen ou Lieven Dupont ont été omniprésentes à l'échelle flamande, belge et européenne, tant sur le plan de la recherche que sur le plan de l'action. Sur le plan de la recherche, leur appartenance universitaire leur a permis de faire avancer les connaissances en matière de victimologie, de médiation réparatrice (*herstelbemiddeling*), de détention réparatrice (*herstelgerichte detentie*) et de droit pénitentiaire (la loi de principes ou loi Dupont). Sur le plan de l'action, leur influence en matière de politique pénale et pénitentiaire doit beaucoup à Kristine Kloeck. Celle-ci, avant d'être conseillère de Stefaan De Clerck, a collaboré avec les spécialistes de la KUL sur de nombreuses recherches. Diplômée de la KUL et attachée scientifique à la VUB (Vrije Universiteit Brussel), elle a pu faire passer ses idées à travers sa carrière de conseillère.

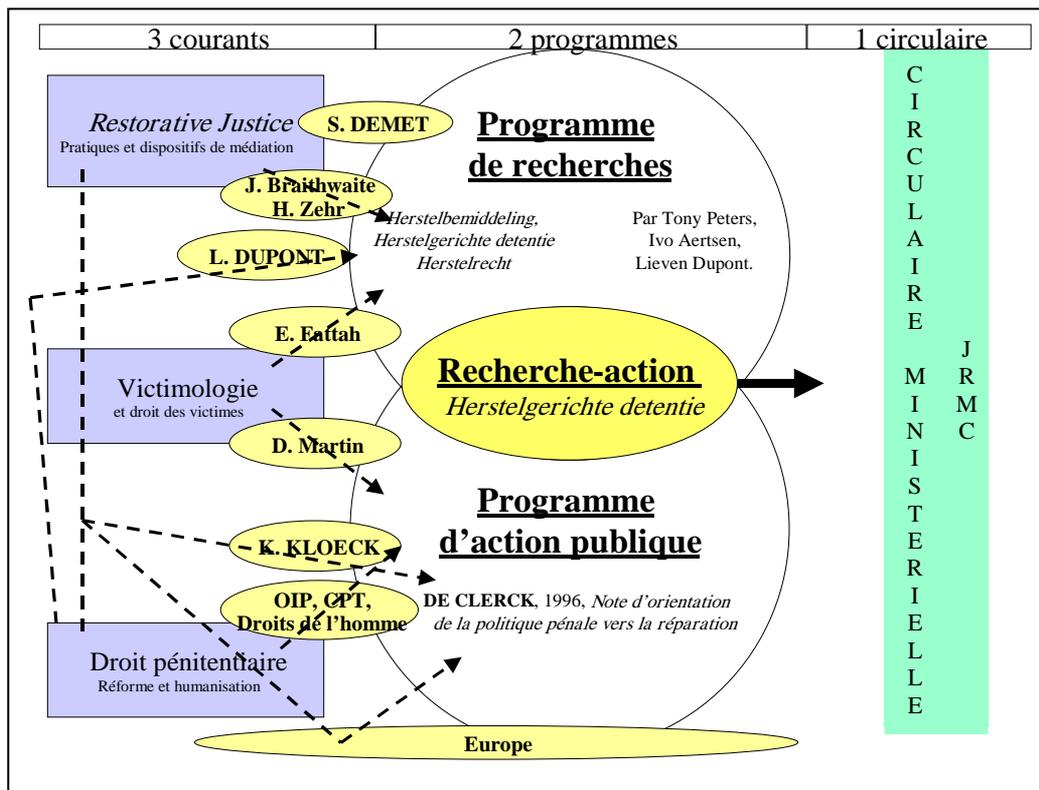
Quand je suis devenue conseiller, j'avais toutes ces idées dans la tête. Et puis j'avais déjà noué tous ces contacts ! J'ai pu réunir toutes ces approches universitaires et on était tellement convaincus de notre cause que j'ai réussi à convaincre le ministre. (Kristin Kloeck, entretien du 29 janvier 2007.)

Kristine Kloeck constitue donc le maillon de liaison entre les recherches de la KUL et l'impulsion politique donnée par le ministre De Clerck (qui allait s'appuyer sur les résultats de ces recherches), notamment à travers le financement des recherches-actions que nous avons mentionnées. On le voit, les relations du système politique « avec les communautés scientifiques s'appuient le plus souvent sur des réseaux d'interconnaissance »⁹⁷. L'action de Kristine Kloeck a contribué à traduire les modèles théoriques de l'équipe de Tony Peters en propositions d'orientation de politique pénale et pénitentiaire, en parvenant à conseiller cette orientation au ministre.

96. Tom DAEMS, Luc ROBERT, Achiel NEYS et Tony PETERS, « L'entrée de la victime dans l'espace pénitentiaire », in Michel BORN, Fabienne KÉFER et André LEMAITRE (dir.), *Une criminologie de la tradition à l'innovation. En hommage à Georges Kellens*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2006, p. 415-431.

97. Ces réseaux d'interconnaissance « conduisent à des marchés fermés que favorise le recours plus fréquent aux procédures de gré à gré » (« Introduction », in Philippe BEZES, Michel CHAUVIÈRE, Jacques CHEVALLIER et al. [dir.], *L'Etat à l'épreuve des sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2005, p. 16).

Figure 2
Trois courants d'idées, deux programmes et une circulaire :
le rôle des passeurs



Enfin, nous souhaitons encore souligner le rôle d'un acteur dans le champ francophone. Sabine Demet a pu construire un modèle théorique de justice réparatrice à l'époque où elle participait à la recherche-action. Elle a ensuite appliqué ce modèle au monde pénitentiaire pendant sa carrière de consultante à Lantin. Enfin, elle a rejoint le milieu politique, emmenant dans ses bagages ce modèle et toutes les préoccupations qui y sont liées, telles que la statutarisation des consultants, les objectifs de la peine, la formation du personnel de surveillance, etc.

Finalement, comment peut-on qualifier Mark Yantzi, les associations mennonites nord-américaines de médiation, l'association Aide & Reclassement, les criminologues du groupe de recherche Penology and Victimology, Kristine Kloeck et Sabine Demet ? Tous ont contribué à faire passer l'idée de *restorative justice* dans des pratiques professionnelles, des modèles théoriques ou des dispositifs politiques.

VI. Un programme d'action publique conçu dans les hautes sphères

Nous aurions pu allonger notre liste de passeurs et y inclure, par exemple, Lieven Dupont, professeur de droit pénal à la KUL et auteur de la loi pénitentiaire du 12 janvier 2005 qui, dans les faits, porte son nom, la loi Dupont. Mais nous n'irons pas plus loin car nous avons ici assez d'éléments illustrant l'élaboration progressive d'un programme de recherche et d'un programme d'action publique. Ces deux programmes sont très étroitement liés entre eux. Leurs points de convergence ne proviennent pas uniquement de propriétés intrinsèques à de grandes idées comme celles de *restorative justice*, de victimologie, de droit pénitentiaire ou de *herstelrecht*. Ces convergences sont davantage construites par certains (groupes d') acteurs insérés dans des réseaux de relations sociales – militants, religieux, scientifiques, politiques, professionnels – et se réappropriant, en fonction de leurs appartenances, des principes, des pratiques, des techniques, des dispositifs et des modèles théoriques avant de les diffuser. En Belgique, l'action collective de toute une série d'acteurs que nous avons mentionnés a contribué à produire un dispositif unique, orienté vers le développement de pratiques de justice réparatrice en prison.

L'analyse que nous venons de réaliser vise à offrir une meilleure compréhension du processus de construction de la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000. Cette analyse s'inscrit d'abord « dans une conception des politiques publiques qui souligne leur nature incrémentale et qui s'est développée contre la vision d'un État monolithique, d'un centre unique de domination »⁹⁸. Elle considère ensuite la circulaire ministérielle comme la dernière étape d'un processus qui s'est déroulé le long d'une chaîne où des passeurs, des acteurs et des objets – livres scientifiques, textes légaux, techniques de médiation –, insérés dans les réseaux, ont successivement porté les idées constitutives de la circulaire ministérielles. Nous avons donc, au cours de cet article, tenté de retracer le processus par lequel un principe pacifiste a progressivement « été approprié, porté par un nombre toujours croissant d'entités, acteurs humains et dispositifs techniques »⁹⁹. En insistant sur les acteurs de ce processus (les passeurs) davantage que sur leur action (nous aurions pu tenter de déceler des comportements relevant de la traduction), nous avons décrit les maillons essentiels du réseau¹⁰⁰ d'action publique ayant produit la circulaire ministérielle. Notre analyse a ainsi mis

98. Patrick LE GALÈS et Mark THATCHER (dir.), *Les réseaux de politique publique*, op. cit., p. 14. L'analyse de l'action publique en Belgique s'est toutefois démarquée depuis longtemps de la vision d'un État monolithique, d'un centre unique de domination. Les sociologues belges utilisent d'ailleurs traditionnellement la métaphore de l'État « pilarisé » pour désigner la forme particulière des réseaux de l'action publique, reposant sur trois piliers (catholique, socialiste et libéral). Voir notamment Dider VRANCKEN, *Le crépuscule du social*, Bruxelles, Labor, 2002.

99. Madeleine AKRICH, « Les formes de la médiation technique », *Réseaux*, 60, 1993, p. 92.

100. Patrick LE GALÈS et Mark THATCHER, (dir.), *Les réseaux de politique publique*, op. cit.

en exergue la densification du réseau d'acteurs portant l'idée de *restorative justice*, depuis les Mennonites attachés à un principe, jusqu'au ministre Verwilghen ayant institutionnalisé l'idée dans un dispositif politique, en passant par les criminologues qui en ont fait un courant de recherche, les travailleurs sociaux une technique professionnelle et les associations qui ont perçu dans cette idée un espace de reconnaissance (pour les victimes et pour les détenus).

De tout ceci, il ressort clairement que la circulaire ne résulte pas d'une demande en provenance du terrain carcéral. En effet, on ne relève pas trace d'une quelconque demande portée par des surveillants, des directeurs, des détenus ou encore des membres des services psychosociaux (SPS). Ce sont pourtant ces catégories d'acteurs qui seront concernées au premier plan par la mise en pratique de la circulaire. Cette dernière s'insère donc dans une politique imaginée par des chercheurs et des politiciens en dehors de l'administration pénitentiaire, et l'on peut imaginer les problèmes suscités par sa réception au sein des prisons, où le concept de réparation est entré en même temps que les consultants en justice réparatrice, c'est-à-dire en novembre 2000. Ces deux arrivées ne faisaient, à l'époque, l'objet d'aucune attente particulière, ce qui a posé de réels problèmes aux consultants lors de leur entrée en fonction. Ils ont en effet tenté de stimuler une demande capable de rencontrer l'offre de services (en lien direct ou indirect avec la réparation) qu'ils étaient censés développer. Mais c'est ici que s'arrête l'objet du présent article ¹⁰¹.

101. Claude Macquet, Olgierd Kutry (CRIS, Université de Liège) et Benoit Bastard (CSO/CNRS) ont accepté de nous faire part de leurs commentaires sur des versions précédentes de cet article. Qu'ils soient ici remerciés pour leur aide et leurs précieux conseils. Nous tenons également à remercier les lecteurs anonymes de la revue pour leurs remarques judicieuses.